



MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES TRANSPORTS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



direction  
générale  
de l'Aviation  
civile

# Accord relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture prévoyance « incapacité – invalidité – décès »



**Accord relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture  
prévoyance « incapacité – invalidité – décès » au sein de la Direction générale  
de l'aviation civile (DGAC)**

Entre :  
La DGAC, signataire *in fine*  
Et :  
Les organisations syndicales représentatives, signataires *in fine*

En application des dispositions du décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique, les parties conviennent de définir les modalités de la protection sociale complémentaire en matière de couverture prévoyance « incapacité – invalidité – décès » au sein de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC).

## SOMMAIRE

PREAMBULE .....	4
ARTICLE 1 <sup>ER</sup> : OBJET.....	4
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD.....	5
ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES .....	5
ARTICLE 4 : GARANTIES COMPLEMENTAIRES.....	6
ARTICLE 5 GARANTIES ADDITIONNELLES .....	7
ARTICLE 6 ASSIETTE DE REMUNERATION ET COTISATIONS .....	7
ARTICLE 7 MECANISME DE SOLIDARITE .....	8
ARTICLE 8 : SELECTION DES CONTRATS COLLECTIFS .....	9
ARTICLE 9 : INFORMATION INDIVIDUELLE .....	9
ARTICLE 10 : COMMISSION DE SUIVI DE L'ACCORD.....	9
ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'ACCORD.....	10
ARTICLE 12 : REVISION ET DENONCIATION DE L'ACCORD.....	10
ANNEXE 1 : GARANTIE SOCLE INTERMINISTERIELLE.....	11
ANNEXE 2 : GARANTIES ADDITIONNELLES .....	12

## **PREAMBULE**

Le dispositif juridique relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture prévoyance garantissant tout ou partie des risques « incapacité – invalidité – décès » dans la fonction publique de l'Etat pose un cadre ambitieux qui permet d'offrir aux agents un régime de protection sociale complémentaire en prévoyance de qualité, fondé sur un socle interministériel de garanties prévoyance, dans le cadre de contrats collectifs avec une participation financière de l'Employeur.

Cette prestation sociale de couverture des risques prévoyance contribue à l'amélioration des conditions d'emploi des agents et au maintien de leur niveau de vie. Elle constitue également un facteur d'attractivité de l'Employeur.

Le présent accord vise à compléter le cadre défini par l'accord en santé en assurant une couverture globale des agents, qui combine garanties mises en œuvre par l'employeur et garanties mises en œuvre dans le cadre de la protection sociale complémentaire. Il s'inscrit dans le cadre de l'accord interministériel du 20 octobre 2023 et du décret n°2024-678 du 4 juillet 2024.

Il est pris en application des dispositions relatives à la négociation collective aux articles L. 223-1, L. 827-1 et L. 827-2 du code général de la fonction publique.

La négociation collective menée avec les organisations syndicales représentées au sein du CSA de réseau de la DGAC a conduit à définir, dans le respect de la réglementation en vigueur, les modalités, conditions et garanties du régime d'assurance collective complémentaire prévoyance.

Le présent accord s'inscrit dans le cadre du périmètre défini par la fiche de méthode du 15 mars 2024.

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET**

Le présent accord a pour objet, d'une part de décliner les dispositions de l'accord interministériel du 20 octobre 2023 et le décret n°2024-678 du 4 juillet 2024, et d'autre part de préciser les modalités d'adhésion des agents au contrat collectif d'assurance prévoyance qui sera souscrit par l'Employeur auprès d'un organisme assureur habilité.

Ce contrat permettra à chaque agent de bénéficier de garanties complémentaires à celles servies par l'Etat et les organismes de Sécurité sociale au titre des garanties de base.

L'adhésion à ces garanties complémentaires proposées dans le cadre du contrat collectif d'assurance prévoyance est facultative.

Ces garanties seront composées de garanties complémentaires interministérielles d'une part et de garanties additionnelles d'autre part.

## **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD**

Entrent dans le champ d'application du présent accord collectif les agents employés et rémunérés par la Direction générale de l'Aviation civile (DGAC), de l'Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC) et du Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA).

Les parties conviennent que le présent accord sera directement applicable dès son entrée en vigueur.

## **ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES**

### **3.1 Adhésion**

Le régime complémentaire facultatif s'applique aux agents dits « bénéficiaires actifs » employés et rémunérés par l'une des entités mentionnées au préambule du présent accord.

L'article 2 du décret n°2024-678 du 4 juillet 2024 liste spécifiquement les agents concernés.

Il s'agit:

- des fonctionnaires civils de l'Etat,
- des agents contractuels de droit public,
- des agents contractuels de droit privé (si ces derniers ne sont pas couverts par un contrat collectif obligatoire).

S'agissant des ouvriers de l'Etat mentionnés au 5° de l'article L. 6 du Code général de la fonction publique et des ouvriers des parcs et ateliers, un projet de décret actuellement en cours d'adoption au niveau interministériel doit les ajouter à la liste des bénéficiaires et adapter les garanties de prévoyance qui leur sont offertes en matière d'incapacité, d'invalidité et de décès.

### **3.2 Suspension du contrat de travail indemnisée**

Les périodes de suspension de contrat de travail indemnisées sont celles liées à une maladie, une maternité ou un accident dès lors qu'elles sont indemnisées.

L'adhésion des agents est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail pour la période au titre de laquelle ils bénéficient d'un maintien, total ou partiel de rémunération, soit au titre d'une indemnisation versée par un régime de Sécurité sociale, soit d'un maintien de rémunération versé par l'employeur.

## ARTICLE 4 : GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Chaque agent a la possibilité de souscrire auprès de l'assureur des garanties complémentaires aux garanties de base prévues à l'article 18 de l'accord interministériel du 20 octobre 2023 et au décret n°2024-678 du 4 juillet 2024. Celles-ci sont définies à l'Annexe 1.

### 4.1 Incapacité de travail

L'indemnisation due en cas d'incapacité est définie à l'article 4 dudit décret. L'indemnisation du congé de longue maladie et du congé de grave maladie, toutes garanties confondues et à l'exclusion du jour de carence, sera portée à hauteur de :

- 100 % de l'assiette de rémunération la première année,
- 80 % de l'assiette de rémunération la deuxième année,
- 80 % de l'assiette de rémunération la troisième année.

### 4.2 Invalidité

L'article 5 dudit décret prévoit le versement d'une prestation complémentaire au fonctionnaire radié des cadres par anticipation et mis à la retraite en raison d'une invalidité d'origine non-professionnelle ou au fonctionnaire placé en disponibilité pour raison de santé en raison d'une invalidité d'origine non-professionnelle.

Cette prestation transitoire complète l'ensemble des sommes perçues par l'agent à hauteur de 80% de la rémunération définie à l'article 4 du décret du 4 juillet 2024 et servie jusqu'à l'âge de 62 ans.

Au-delà de la période transitoire, la couverture cible de l'invalidité non professionnelle des agents titulaires sera équivalente à celle des agents contractuels, sous réserve de la suppression de la retraite pour invalidité, de l'adaptation des couvertures statutaires et de la mise en œuvre des trois catégories d'invalidité.

L'article 6 dudit décret définit la compensation de l'invalidité d'origine non-professionnelle des agents contractuels. Ainsi, elle sera portée à hauteur de :

- 50 % de l'assiette de rémunération définie à l'article 6 du décret n° 2024-678 pour une invalidité de première catégorie,
- 80 % de l'assiette de rémunération définie à l'article 6 du décret n° 2024-678 pour une invalidité de deuxième catégorie,
- 80 % de l'assiette de rémunération définie à l'article 6 du décret n° 2024-678 pour une invalidité de troisième catégorie, hors majoration de 40 % pour tierce personne.

### 4.3 Décès

Les ayants droit de l'agent bénéficiaire décédé en activité, quels que soient l'origine, le moment ou lieu du décès, percevront un capital décès versé par l'organisme complémentaire dont les montants sont prévus à l'article 7 dudit décret.

#### **4.4 Dispositions transitoires**

En cas de changement d'organisme assureur, les rentes en cours de service à la date du changement d'organisme continueront à être revalorisées par l'organisme assureur initial.

### **ARTICLE 5 GARANTIES ADDITIONNELLES**

Les agents pourront adhérer selon des modalités définies par l'employeur à des garanties additionnelles proposées par le même organisme complémentaire sélectionné pour assurer les garanties complémentaires interministérielles.

L'offre de garantie additionnelle sera composée de 3 options facultatives (cf. Annexe 2).

Le contrat comportera des garanties additionnelles concernant :

- la perte totale et irréversible d'autonomie,
- les frais d'obsèques,
- le congé de maladie ordinaire (la couverture du jour de carence applicable aux congés pour raisons de santé des agents fonctionnaires et contractuels sera exclue des garanties),
- le congé longue durée,
- le congé longue maladie,
- le congé grave maladie,
- l'invalidité.

Ces garanties ne peuvent être servies qu'en complément d'un maintien de rémunération de l'employeur ou d'une indemnisation versée par un régime de sécurité sociale (à l'exception des frais d'obsèques).

### **ARTICLE 6 ASSIETTE DE REMUNERATION ET COTISATIONS**

#### **6.1 Assiette de rémunération pour le calcul des prestations**

La rémunération de référence servant d'assiette au calcul des prestations pour les risques « incapacité » et « invalidité » est celle définie par l'article 4 et l'article 6 du décret du 4 juillet 2024.

Pour les garanties complémentaires du risque décès, elle est définie à l'article 7 du décret du 4 juillet 2024.

La prestation est servie après déduction, le cas échéant, des sommes versées par l'employeur et par les régimes de Sécurité sociale.

#### **6.2 Assiette de cotisation**

Les assiettes de cotisations sont déterminées sur une base annuelle une fois par an.

Elles sont calculées :

- Pour les agents fonctionnaires sur la base du traitement Indiciaire et des primes bruts,
- Pour les agents contractuels sur la base de la rémunération brute.

### **6.3 Paiement de la cotisation**

Compte tenu de conditions de carrière et de rémunération particulières, les cotisations des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (ICNA) seront différenciées de celles des autres populations couvertes par le présent accord.

#### **6.3.1 Garanties complémentaires interministérielles**

Les cotisations seront directement acquittées par l'agent auprès de l'organisme complémentaire sélectionné par l'employeur. A cet effet, aucun prélèvement ne sera effectué sur la paie de l'agent.

L'employeur procédera au remboursement d'une partie de cette cotisation directement à l'agent. Le montant de la participation forfaitaire de l'employeur à l'offre interministérielle de prévoyance est fixé par arrêté.

#### **6.3.2 Garanties additionnelles**

Conformément à l'article 19 de l'accord interministériel du 20 octobre 2023 les cotisations relatives aux garanties additionnelles seront à la charge exclusive de l'agent.

Conformément à l'article 10 du décret du 4 juillet 2024, la cotisation versée au titre des garanties additionnelles sera distincte de celle due au titre de la garantie complémentaire interministérielle, qui seule fera l'objet d'un remboursement forfaitaire par l'employeur.

La commission, définie à l'Article 10, est consultée sur les demandes d'évolutions tarifaires présentées par l'organisme de protection sociale complémentaire.

### **ARTICLE 7 MECANISME DE SOLIDARITE**

Conformément à l'article 12 du décret du 4 juillet 2024, l'adhésion des agents au contrat ne pourra pas être conditionnée par leur âge ou leur état de santé sous réserve :

- que leur inscription intervienne pendant les six premiers mois qui suivent la date de prise d'effet du contrat,
- ou, lorsque les agents sont recrutés postérieurement à la date de prise d'effet du contrat, que leur inscription intervienne dans les six premiers mois qui suivent la date d'embauche.

Passé ce délai de six mois, si l'adhésion au titre du contrat est acceptée, elle pourra être subordonnée à une tarification différente fondée sur un questionnaire médical, dans les conditions prévues à l'article 12 du décret du 4 juillet 2024.

### **ARTICLE 8 : SELECTION DES CONTRATS COLLECTIFS**

L'Employeur met en œuvre une procédure de mise en concurrence en application du code de la commande publique.

La commission, définie à l'Article 10, participe à la définition des critères, leur hiérarchisation et leur pondération, dans le respect des principes généraux de la concurrence et dans le respect des règles déontologiques et de prévention des conflits d'intérêt.

Le contrat collectif sera sélectionné par l'Employeur sur la base d'un cahier des charges.

Avant l'attribution du contrat collectif, l'Employeur présentera à la commission, définie à l'Article 10, un rapport exposant les offres définitives des organismes complémentaires candidats et ses choix au regard des critères définis dans le cahier des charges.

### **ARTICLE 9 : INFORMATION INDIVIDUELLE**

Le présent accord sera porté à la connaissance des agents via les canaux de communication internes (Intranet).

Une notice d'information détaillant les garanties ainsi que leurs modalités d'application et les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque, sera remise par l'assureur à chaque agent affilié au contrat.

Il en ira de même en cas de modification des garanties et/ou du contrat.

### **ARTICLE 10 : COMMISSION DE SUIVI DE L'ACCORD**

Une commission de suivi du présent accord est instituée.

Elle est consultée sur les demandes d'évolution de l'accord collectif de prévoyance par le CSA de réseau de la DGAC.

Dans le respect des règles déontologiques et de prévention des conflits d'intérêts, elle est composée paritairement de représentants de l'Employeur et de représentants des organisations syndicales représentatives des personnels élus au CSA de réseau de la DGAC. Sa composition fait l'objet d'une décision signée par la secrétaire générale de la DGAC.

La commission se réunit au moins une fois par an pour le suivi de l'accord prévoyance. Son fonctionnement fait l'objet d'un règlement intérieur.

### **ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'ACCORD**

Le présent accord collectif est conclu pour une durée indéterminée. Il fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues aux articles L. 226-1 et L. 226-2 du code général de la fonction publique. Il prend effet à compter du lendemain de cette publication.

L'accord publié est transmis à la direction générale de l'administration et de la fonction publique qui assure le dépôt de l'accord conclu sur un espace numérique dédié où seront regroupés tous les accords publiés afin qu'ils soient facilement accessibles et consultables par tous les agents.

### **ARTICLE 12 : REVISION ET DENONCIATION DE L'ACCORD**

Le présent accord sera modifié pour tenir compte des évolutions réglementaires.

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé selon les articles L. 227-1 à L. 227-4 du code général de la fonction publique et selon les mêmes modalités que celles de sa publication.

Le présent accord pourra être modifié par avenant conclu selon les mêmes conditions.

La révision intervient à l'initiative de l'Employeur ou des organisations syndicales représentatives membres de la commission de suivi de l'accord ayant recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés. :

- lors des élections professionnelles précédant la date de signature de l'accord initial, si la modification intervient dans le même cycle électoral ;
- lors des élections professionnelles précédant la révision lorsque celle-ci intervient au cours d'un autre cycle électoral que celui au cours duquel l'accord initial a été signé.

L'Employeur ou plusieurs organisations syndicales signataires peuvent également dénoncer partiellement ou totalement l'accord lorsque ses clauses ne peuvent plus être appliquées. Dans ce cas, la dénonciation intervient à la suite d'un préavis d'une durée d'un mois.

## ANNEXE 1 : GARANTIE SOCLE INTERMINISTERIELLE

Les garanties sont exprimées en % de l'assiette de rémunération (sous déduction des couvertures statutaires et de la Sécurité sociale).

OFFRE INTERMINISTERIELLE	Garantie socle interministérielle
Capital Décès	100% <sup>1</sup> (en complément des couvertures statutaires, de la Sécurité sociale et de l'IRCANTEC)
Congé de longue maladie (CLM) / Congé de grave maladie (CGM)	Pendant la période de plein-traitement : 100% Au-delà de la période de plein-traitement : 80%
Invalidité non-professionnelle des titulaires	<u>Régime transitoire en complément de la pension de retraite pour invalidité et à la mise en disponibilité d'office :</u> 80% jusqu'à 62 ans  <u>Pension d'invalidité des titulaires (dans l'attente de la publication des dispositions juridiques nécessaires) :</u> En catégorie 1 : 50% En catégorie 2 : 80% En catégorie 3 : 80% (hors majoration de 40% pour tierce personne)
Invalidité non-professionnelle des contractuels	En catégorie 1 : 50% En catégorie 2 : 80% En catégorie 3 : 80% (hors majoration de 40% pour tierce personne)

<sup>1</sup> Dans le cas où le capital décès de base est triplé (article 13 du décret n° 2024-555 du 17 juin 2024), le capital décès complémentaire est égal au capital non triplé.

## ANNEXE 2 : GARANTIES ADDITIONNELLES

Les garanties sont exprimées en % de l'assiette de rémunération (sous déduction des couvertures statutaires et de la Sécurité sociale ainsi que du socle interministériel), à l'exception de la garantie Frais d'obsèques.

OPTION 1	Garanties additionnelles
Congé de maladie ordinaire (CMO)	Pendant la période de plein-traitement : 100% Au-delà de la période de plein-traitement : 70%
Congé de Longue Durée (CLD)	Pendant la période de plein-traitement : 100% Au-delà de la période de plein-traitement : 70%

**OPTION 2****Garanties additionnelles**

<b>Congé de maladie ordinaire (CMO)</b>	Pendant la période de plein-traitement : 100% Au-delà de la période de plein-traitement : 80%
<b>Congé de Longue Durée (CLD)</b>	Pendant la période de plein-traitement : 100% Au-delà de la période de plein-traitement : 80%
<b>Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA)</b>	100%
<b>Frais d'obsèques</b>	50% PMSS

**OPTION 3****Garanties additionnelles**

<b>Congé de maladie ordinaire (CMO)</b>	Pendant la période de plein-traitement : 100% Au-delà de la période de plein-traitement : 85%
<b>Congé Longue Maladie (CLM) / Congé Grave Maladie (CGM)</b>	Pendant la période de plein-traitement : 100% Au-delà de la période de plein-traitement : 85%
<b>Congé de Longue Durée (CLD)</b>	Pendant la période de plein-traitement : 100% Au-delà de la période de plein-traitement : 85%
<b>Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA)</b>	150%
<b>Frais d'obsèques</b>	100% PMSS
<b>Invalidité non-professionnelle des titulaires</b>	<u>Régime transitoire en complément de la pension de retraite pour invalidité et à la mise en disponibilité d'office :</u> 85% jusqu'à 62 ans  <u>Pension d'invalidité des titulaires (dans l'attente de la publication des dispositions juridiques nécessaires) :</u> En catégorie 1 : 50% En catégorie 2 : 85% En catégorie 3 : 85% (hors majoration de 40% pour tierce personne)
<b>Invalidité non-professionnelle des contractuels</b>	En catégorie 1 : 50% En catégorie 2 : 85% En catégorie 3 : 85% (hors majo de 40% pour tierce personne)

Fait à Paris, le 27/09/2024

Le directeur général de l'aviation civile



Damien CAZE

Pour le SNCTA



Michel Coz Elleouet

Pour l'USAC-CGT



Gauthier STURTZER

Pour l'UNSA-Aviation civile



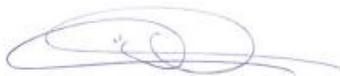
Christophe Merlin

Pour FEETS-FO



Pierre MEYBON

Pour le SPAC CFDT



Jean-Christophe Saluste



Direction générale de l'Aviation civile  
50, rue Henry Farman  
75720 Paris cedex 15  
Téléphone : 01 58 09 43 21  
[www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)